



Circulaire N° 768-5

Lors de la réunion plénière du Groupe d'action financière (« GAFI ») qui s'est tenue en février 2016, le GAFI a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures:

Le GAFI confirme que les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme (« LBC/FT ») de l'**Iran** et de la **République populaire démocratique de Corée** continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient par conséquent la demande d'application de contre-mesures à l'égard de ces deux pays.

Par conséquent, je vous demande de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales émanant de ces juridictions.

Je vous demande également d'appliquer dans ce contexte des mesures de vigilance et de suivi renforcées. Finalement, je vous prie de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçon à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Dans ce contexte, concernant l'**Iran**, le GAFI envisage de faire appel à ses membres et d'encourager les juridictions à renforcer les contre-mesures faute de l'**Iran** d'avoir pris des mesures concrètes d'amélioration de son dispositif LBC/FT d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en juin 2016.

2) les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants

Plus aucune juridiction ne figure sur cette liste à l'état actuel.



3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions qui présentent des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et qui ont élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Afghanistan, Birmanie/Myanmar, Bosnie-Herzégovine, Guyana, Iraq, République démocratique populaire du Laos, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Vanuatu et Yémen.

Je vous prie dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations ainsi que les risques résultant des lacunes de leur régime LBC/FT respectif dans le cadre des relations d'affaires et des opérations que vous établissez avec les juridictions précitées.

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **l'Algérie, l'Angola et le Panama**, ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance continue du GAFI mais continuent à travailler avec les organismes respectifs de style régional du GAFI.

Nous vous invitons à consulter les déclarations publiques du GAFI dans leur entièreté :

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-february-2016.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-february-2016.html>

La présente circulaire remplace celle du 4 novembre 2015.

Luxembourg, le 1er mars 2016

Le Directeur,